



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Dijon, le 19 décembre 2017

Service de l'Eau et des Risques

Le directeur départemental des territoires

Bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

à

Mesdames et Messieurs les maires

Affaire suivie par : Philippe BIJARD
philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 42 91 – Fax : 03 80 29 42 60

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en 2018

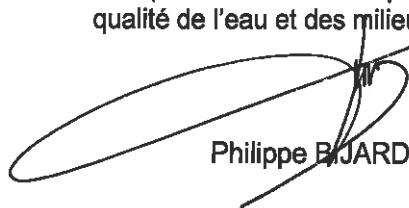
Mesdames et Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte d'Or pour l'année 2018.

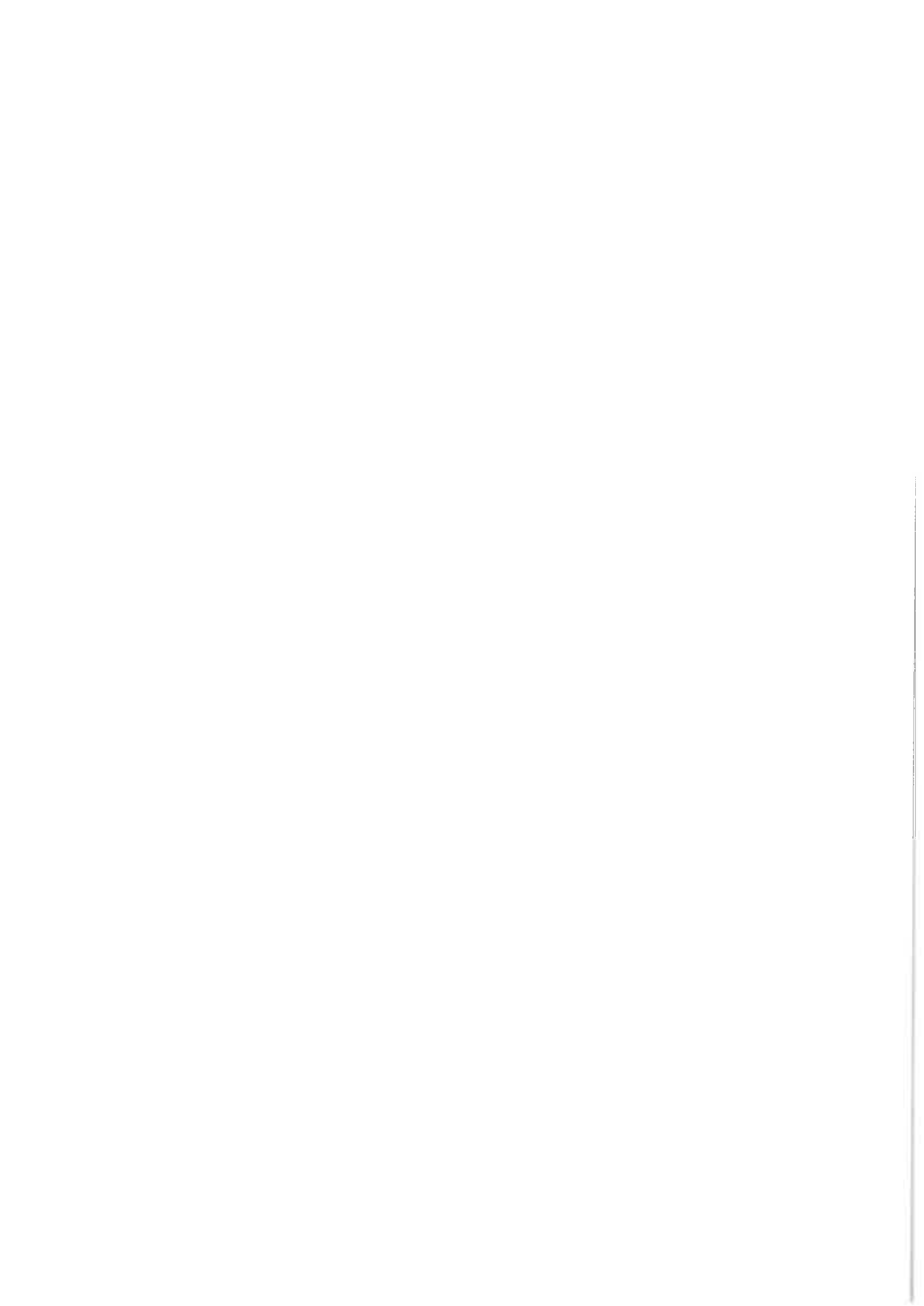
Je vous remercie de bien vouloir en assurer l'affichage dans vos mairies.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du bureau préservation de la
qualité de l'eau et des milieux aquatiques



Philippe BIJARD





PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD

Tél. : 03.80.29.42.91

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n°813 du 19 DEC. 2017 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE- D'OR EN 2018

VU l'article L430-1 du code de l'environnement ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2017 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU les avis émis lors du groupe de travail départemental consultatif de la pêche en date du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par la commission de bassin pour la pêche professionnelle en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis émis par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 novembre 2017 ;

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 10 novembre au 6 décembre 2017 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 86/SG du 17 février 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 656 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général et que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, porter la taille minimum des poissons susceptibles d'être pêchés jusqu'à 0,30 m pour la truite et l'omble de fontaine et 0,35 m pour l'ombre commun ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau, réduire la taille minimum des truites susceptibles d'être pêchés ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains plans d'eau et cours d'eau de 2^{ème} catégorie, porter la taille minimum des poissons susceptibles d'être pêchés à 0,60 m pour le brochet et 0,50 m pour le sandre ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut diminuer le nombre de captures autorisées dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT que dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer la période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse ;

CONSIDERANT la décision du 12 décembre 2011 de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

CONSIDERANT la liste rouge des espèces menacées en France datant de 2009 fournissant une base scientifique cohérente pour guider les politiques publiques portant sur les espèces ;

CONSIDERANT les caractéristiques du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte-d'Or et les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau ;

CONSIDERANT les menaces qui pèsent sur certaines populations piscicoles, et notamment de l'anguille, de la truite fario, de l'omble chevalier, de l'ombre commun, du brochet, des écrevisses autochtones, des grenouilles vertes et rousses ;

CONSIDERANT que la pression de pêche exercée sur la truite fario, l'omble de fontaine, l'ombre commun, le sandre et le brochet occasionne un déficit en adultes et qu'il convient de sauvegarder les géniteurs les plus fertiles ;

CONSIDERANT la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces ;

CONSIDERANT qu'il convient d'harmoniser les périodes de pêche par sous-bassins, et que la commission administrative de bassin Rhône-Méditerranée préconise de fixer une date identique d'ouverture du brochet et du sandre pour les départements de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les règles d'une gestion permettant le développement de la pêche de loisirs dans les respects des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Côte-d'Or est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 – Périodes de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Conformément aux dispositions de l'article R436-6 du code de l'environnement, la pêche est autorisée dans les cours d'eau de première catégorie du 10 mars au 16 septembre 2018.

Néanmoins, la pêche est interdite dans ces cours d'eau les mardis et vendredis jusqu'au 30 avril de l'année en cours inclus, à l'exception des jours fériés.

Dispositions particulières :

La pêche de l'ombre commun n'est autorisée que du 19 mai au 16 septembre 2018.

La pêche des grenouilles vertes et rousses n'est autorisée que du 10 juin au 16 septembre 2018.

Article 3 - Périodes de pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche dans les eaux de deuxième catégorie est autorisée toute l'année pour toutes les espèces à l'exception des espèces suivantes dont les périodes de pêche sont limitées comme suit :

- Truite fario : du 10 mars au 16 septembre 2018,
- Truite arc-en-ciel et omble de fontaine : du 10 mars au 31 décembre 2018,
- Brochet : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2018 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2018,
- Sandre : du 1^{er} janvier au 11 mars 2018 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2018,
- Black-bass : du 1^{er} janvier au 30 avril 2018 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018,
- Ombre commun : du 19 mai au 31 décembre 2018,
- Grenouilles (vertes et rousses) : du 10 juin au 31 décembre 2018.

Article 4 - Protection des espèces :

- Écrevisse : En vue de protéger les populations d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite toute l'année.
- Anguille : En vue de protéger la population d'anguilles, sa pêche est interdite toute l'année.
- Truite fario : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de la truite fario, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise.
-

• Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouilles vertes, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi sur la protection de la nature. La cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens de grenouilles rousses, qu'il s'agisse d'individus vivants ou morts, est soumise à autorisation délivrée suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 05 juin 1985.

Article 5 – Modes et procédés de pêche

La pêche aux engins et filets est autorisée uniquement sur le domaine public selon les modalités du cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État.

Afin de protéger les populations de sandre et de brochet en période de reproduction, l'emploi de filets de type araignée ou de type tramail ainsi que de tous autres filets maillants dont la maille est supérieure à 10 mm de côté et inférieure à 135 mm de côté est interdit du 12 mars au 30 avril 2018.

L'emploi d'une seule carafe ou bouteille, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1ère et 2ème catégories pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'amorces. En première catégorie, cette pratique ne peut être exercée que pendant les périodes de pêche autorisées. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder deux litres.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 10 mars au 18 mai 2018, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants : l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille, et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.

Dans l'ensemble des sablières fédérales, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée que du bord, à l'aide de lignes tendues sur une longueur maximale de 50 m. Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, cette restriction s'applique également aux réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne.

À des fins de gestion du patrimoine piscicole tout en conservant un intérêt halieutique, des dispositions restrictives sur les procédés et modes de pêche, sur certains parcours, sont arrêtées à l'article 9 du présent arrêté. À ce titre, la pêche en « pêcher-relâcher » est définie comme suit : pêche à la canne pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons devant être remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Sur les parcours en « pêcher-relâcher » à vocation « carpodrome », les poissons pourront être stockés en bourriche anglaise avant d'être remis à l'eau sur le lieu de capture, vivants et sans aucune mutilation.

Article 6 - Dispositions spécifiques au domaine public de l'État

Sur le domaine public de l'État, toute pêche est rigoureusement interdite :

- depuis des installations portuaires (pontons fixes ou flottants, passerelles, embarcadères, quais) et depuis la rive lorsque celle-ci est aménagée pour les bateaux de commerce et de plaisance ;
- à l'aval de tous les ouvrages sur une distance de 50 m ainsi qu'à l'intérieur des ouvrages de franchissement ;
- dans les rigoles d'alimentation des canaux, à l'exception de celles incluses dans les lots définis par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021 ;
- aux abords des prises d'eau, des ouvrages de décharge et des centrales hydroélectriques, dans un rayon de 20 m ;
- depuis les ponts ;
- sur les digues des barrages de Chazilly, Grosbois, du Tillot et de Pont-et-Massène.
- dans les biefs des canaux lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre ;

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public.

La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

La pêche est rigoureusement interdite lorsque les cotes suivantes dites « cotes de pêche » sont atteintes, : Cercey : 5,40 m – Chazilly : 9,00 m – Grosbois 1 : 7,75 m - Panthier : 4,75 m – Pont : 10,50 m et Le Tillot : 5,45 m.

Dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues sur une longueur maximale de 50 mètres, sans utilisation de bateau amorceur.

Article 7 - Dispositions spécifiques aux tailles de capture de certaines espèces

- La taille minimale de capture de la truite fario est fixée à 0,30 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception du Tournesac, de la Romanée, du Vernidard, du Cousin et de ses affluents où la taille est arrêtée à 0,23 m.
- La taille minimale de capture de la truite arc-en-ciel et de l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- La taille minimale de capture de l'ombre est fixée à 0,35 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

- La taille minimale de capture du brochet est fixée à 0,60 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie du département.
- La taille minimale de capture du sandre est fixée à 0,50 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie du département.

Article 8 - Quotas

- Salmonidés : Dans les eaux de première et deuxième catégorie, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, ombles de fontaine et ombres communs) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum et 1 ombre commun maximum.
- Carnassiers : Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont un brochet maximum.

Article 9 - Dispositions restrictives sur certains parcours

Afin de protéger l'empoissonnement régulier et éviter toute mutilation des brochets immatures, la pêche au vif est interdite sur le parcours suivant :

- La Saône, à MAXILLY-SUR-SAÔNE ET HEUILLEY-SUR-SAÔNE – La Gaule d'Heuilley-sur-Saône – Dérivation d'Heuilley, lot n° 5, entre la porte de garde et l'écluse d'Heuilley.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés toutes techniques confondues :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Le Gourmerault à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis le pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille jusqu'à la limite d'Arc-sur-Tille, Bresse-sur-Tille, au lieu-dit "la pièce Guebault" à l'aval.
- La Tille à REMILLY-SUR-TILLE – La Truite Bourguignonne – Sur 700 m linéaires depuis la limite communale entre Arc-sur-Tille et Remilly-sur-Tille et jusqu'au pont de la RD 34.
- La Tille à TIL CHATEL - La Fario de Til Châtel - De la station d'épuration jusqu'en limite aval située au pont dit « pont neuf » (situé lui-même en aval du pont de l'A 31).
- l'Ouche à DIJON et LONGVIC - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.- En aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon - sauf pour truites arc en ciel.
- l'Ouche de OUCHEROTTE à THOREY SUR OUCHE- Salmo club - depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey-sur-Ouche, soit une longueur de 3000

mètres. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.

- La Norges à ORGEUX – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite amont au lieu dit "Les Pucettes" le long de l'autoroute A. 31 formant limite Saint-Julien - Orgeux, à la limite aval constituée par le Pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille (rond-point entrée autoroute).
- La Bèze et le Canal du Marais à CHARMES – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite aval du déversoir de Marandeuil au lieu dit "Les Marais" jusqu'à la limite aval de la commune de Charmes.
- La Bèze à NOIRON SUR BEZE, TANAY et MIREBEAU – La Truite Bourguignonne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Beze, jusqu'au panneau matérialisant la fin du "pêcher-relâcher", sur 1,5 km.
- La Bèze à BEZE – Source de Bèze – En amont du pont de Rome, sur une distance de 290 ml, en rive droite.
- La Laigne à LAIGNES – La Laigne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole sur une distance de 920 ml jusqu'au droit du fossé rive droite séparant la culture et la peupleraie.
- L'Oze à GRESIGNY-SAINTE-REINE - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Depuis l'ancien pont de Grésigny, jusqu'au pont des hulottes (pont sous la voie ferrée), sur une distance de 1300 ml.
- Le Rabutin à GRESIGNY-SAINTE-REINE - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Depuis le pont sous la voie ferrée jusqu'au confluent avec l'Oze, sur une distance de 180 ml.

Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés mouche uniquement :

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

- La Bouzaise à LEVERNOIS – La Truite Beaunoise – depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert.
- La Bouzaise à BEAUNE – La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m).
- La Seine à AISEY SUR SEINE et NOD SUR SEINE – La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m).
- La Seine à BREMUR EN VAUROIS – La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).

Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues à l'exception de la pêche au vif

Sur le parcours suivant, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues sans ardillon. Afin d'éviter toute mutilation, la pêche au vif est interdite :

- Plans d'eau de TAILLY - La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage).
- La Saône à FLAMMERANS - La Gaule Auxonnaise et Athéenne – Canal de dérivation de la Saône, lot n°13 dans sa totalité, de la porte de garde à l'écluse de Poncey.

Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues

Sur les parcours suivants, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G13 et G14 (étangs jumelés) ;
- Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille. Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse-sur-Tille. 11 hectares.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief du port du canal à Venarey (56 Y).
- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y).

Parcours "pêcher-relâcher" black bass

Sur le parcours suivant, la pêche du black-bass ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – la Gaule d'Arc sur Tille.
- Sablière N°3 du Letto à BEIRE-LE-CHATEL - la Gaule d'Arc sur Tille. Sur l'ensemble du site.
- Sablière n° 3 de Bresse à BRESSEY-SUR-TILLE (Bassin proche du bois de Chevigny) - la Gaule d'Arc sur Tille. Sur l'ensemble du site.
- Canal entre Champagne et Bourgogne, à La VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE, POUILLY-SUR-VINGEANNE et SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, entre les écluses 27 (La Villeneuve) et 29 (Saint-Seine) – (Lots n° 96 et 97, biefs n° 28 et 29)

Parcours "pêcher-relâcher" carpes

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16.
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés).
- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Sur l'ensemble des sites.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
- Canal de Bourgogne à MONTBARD – L'Azerotte de Montbard - lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y, écluses 63 Y à 64 Y, du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey. Lot n° 55 – bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey - Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y).
- La Brenne à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à COURCHAMP – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – lot n° 93 – jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-sur-Vingeanne.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à POUILLY-SUR-VINGEANNE : - L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - Lot n° 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n°97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.

Article 12 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2017**

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires


Jean-Luc EMMOLO

